



COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2013 - 92

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les arrêtés d'autorisation et complémentaires pour l'exploitation
d'un abattoir d'animaux de boucherie par la SAS ABATTOIRS DE BESSINES
et d'un atelier de découpe par la SA SOMAFER.
situés « La Croix du Breuil », sur la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la directive n° 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil n° 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive n° 2000/60/CE ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU les articles R. 224-23 et R. 224-24 du code de l'environnement (rendement des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1 rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLÉ n° 2005-1373 du 03 août 2005 autorisant la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLÉ n° 2007-188 du 02 février 2007 autorisant la société SOMAFER à exploiter un atelier de découpe de carcasses au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à BESSINES-SUR-GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2371 du 17 décembre 2010 fixant des prescriptions additionnelles et modifiant les arrêtés d'autorisation pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie par la SAS ABATTOIRS DE BESSINES et d'un atelier de découpe par la SA SOMAFER situés « La Croix du Breuil », sur la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-282 en date du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 15 février 2010, relative au déploiement de l'outil « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) ;

CONSIDERANT le courrier et les dossiers techniques reçus le 06 mars 2013, portant à la connaissance du Préfet les modifications des plans d'épandages de la SAS ABATTOIRS DE BESSINES et de la SA SOMAFER (études préalables à l'épandage) ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative compétente ;

CONSIDERANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT l'avis des services de l'État, des communes et de la mission d'expertise et de suivi des épandages de déchets biologiques d'origine non agricole de la Haute-Vienne, consultés sur les dossiers précités ;

CONSIDERANT le rapport en date du 08 août 2013 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2371 du 17 décembre 2010 visé au présent arrêté, concernant l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et d'un atelier de découpe, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications

Les tableaux de l'article 3 du présent arrêté modifient le tableau de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Le tableau de l'article 4 du présent arrêté remplace le tableau de l'article 27 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté remplacent les dispositions correspondantes (rendements des chaudières) contenues dans l'article 32-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté complètent les dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté complètent les dispositions du titre V et abrogent et remplacent les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 8 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions correspondantes du titre VI, notamment celles contenues dans les articles 38 et 39 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté complètent les dispositions des titres VI et XI de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Le tableau de l'article 10 du présent arrêté remplace le tableau de l'article 44 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 11 du présent arrêté complètent les dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 12 du présent arrêté remplacent la disposition relative au bilan et complètent les dispositions de l'article 75 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Le tableau de l'article 13 du présent arrêté remplace la partie c) du tableau de l'article 80 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Article 3 – Nature des installations

Rubrique ajoutée au tableau de l'article 2-2 :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.....	75 t / j	Autorisation

Rubrique modifiée au tableau de l'article 2-2 :

2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie B. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t / j.....	Quantité de produits entrant 63 t / j	Enregistrement
--------	--	--	----------------

Rubrique supprimée au tableau de l'article 2-2 (décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, modifiant la nomenclature des installations classées) :

2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Compriment ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW.....	Puissance 704 kW	Autorisation
----------	--	-------------------------	--------------

Article 4 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Documents	Échéances
Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans (prochain bilan avant le 31 décembre 2015)
Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	À chaque incident ou accident
Bilan 2013 des mesures des rejets aqueux	Au 31 mars 2014
Saisie dans GIDAF	À partir du 1er janvier 2014
Programme prévisionnel de l'épandage	Avant la campagne d'épandage
Bilan annuel de l'épandage	Au 30 avril de l'année n+1
Déclaration des émissions polluantes dans GEREP	Au 1 ^{er} avril de l'année n+1

Article 5 – Rendement des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW

Le rendement caractéristique de la chaudière est au moins égale aux valeurs suivantes :

- 1> pour les chaudières fonctionnant au gaz, d'une puissance de 400 kW à 2 MW et mises en service avant le 14 septembre 1998 : 86 % ou 81 % si la chaudière produit de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C.
- 2> pour les chaudières fonctionnant au gaz et mises en service après le 14 septembre 1998 : 90 % ou 85 % si la chaudière produit de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C.
- 3> pour les chaudières fonctionnant au fioul, d'une puissance de 400 kW à 2 MW et mises en service avant le 14 septembre 1998 : 85 % ou 80 % si la chaudière produit de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C.

Article 6 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et du SAGE VIENNE.

Article 7 – Déchets

7-1 Définitions

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

7-2 Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre 4 du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

Tout producteur ou détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

7-3 Principes de gestion

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité, notamment en effectuant une séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cette fin, l'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation
 - le recyclage
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - l'élimination

- s'assurer que la gestion de ses déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et d'en limiter la distance et les volumes ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la gestion des différents déchets générés par l'établissement (collecte, transport, élimination...). Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un inventaire des déchets sera réalisé et régulièrement actualisé. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Article 8 – Épandage des fumiers, des lisiers de bouverie et des matières stercoraires

8-1 Généralités

Les fumiers, lisiers et matières stercoraires de l'installation sont traités par épandage et soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, sur des terres agricoles situées sur les communes de BESSINES-SUR-GARTEMPE, FOLLES, CHATEAUPONSAC, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, ARNAC-LA-POSTE et DROUX dans les conditions ci-dessous.

L'exploitant déclare au Préfet toutes modifications du plan d'épandage. La dernière révision du plan d'épandage a été réalisée en février 2013.

8-2 Parcelles d'épandage

Les exploitations agricoles retenues pour le plan d'épandage sont :

- EARL VALLAUD à FOLLES ;
- Monsieur Jean-Marc LECUGY à BESSINES-SUR-GARTEMPE ;
- Monsieur Bertrand GUMY à DROUX ;
- EARL D'OREIX à ARNAC-LA-POSTE ;
- EARL MERVEILLIE à SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE.

La surface d'épandage (SPE) est de 269,59 ha sur une surface agricole utile (SAU) de 360,10 ha sur les communes de BESSINES-SUR-GARTEMPE, FOLLES, CHATEAUPONSAC, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, ARNAC-LA-POSTE et DROUX.

Les parcelles mises à disposition par l'EARL VALLAUD doivent recevoir uniquement des effluents d'abattoir ou des fumiers du centre d'allotement (pas d'apport d'effluents d'élevage).

Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, une durée minimale de 21 jours est respectée après l'épandage des matières stercoraires sur prairies, avant la pâture des animaux ou la fauche de l'herbe fourragère.

La répartition des exploitations agricoles et des surfaces retenues pour le plan d'épandage des effluents de l'abattoir (matières stercoraires, fumiers et lisier des bouvieries) et des fumiers du centre d'allotement est la suivante :

	EARL VALLAUD	LECUGY Jean-Marc	GUMY Bertrand	EARL D'OREIX	EARL MERVELLIE
BESSINES-SUR-GARTEMPE	/	29,51 ha pour les fumiers du centre d'allotement	/	/	/
FOLLES	35,38 ha pour les effluents d'abattoir 8,75 ha pour les fumiers du centre d'allotement	/	/	/	/
CHATEAUPONSAC	/	4,58 ha pour les effluents d'abattoir	/	/	/
SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE	/	/	/	/	76,27 ha pour les effluents d'abattoir
ARNAC-LA-POSTE	/	/	/	47,21 ha pour les effluents d'abattoir	/
DROUX	/	/	67,89 ha pour les fumiers du centre d'allotement	/	/
Total par exploitation agricole (SPE)	44,13 ha	34,09 ha	67,89 ha	47,21 ha	76,27 ha

Article 9 – Étude préalable

9-1 Points de référence des analyses de sols

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Le nombre de points de référence de l'étude préalable (onze) doit être augmenté pour satisfaire aux dispositions ci-dessus : notamment, un point de référence doit être ajouté sur l'ilot n° 169003 mis à disposition par l'EARL D'OREIX sur la commune d'ARNAC-LA-POSTE.

9-2 Analyse des matières stercoraires

Une analyse de la teneur en sélénium des matières stercoraires est réalisée avant la campagne d'épandage 2013 / 2014. Le résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10 – Concentration maximum

Nature	Apports d'azote (exprimés en N global)
Prairies naturelles, ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Les apports azotés et phosphorés, toutes origines confondues, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
Autres cultures (sauf légumineuses)	
Cultures de légumineuses	
	Aucun apport azoté
Agents pathogènes	Valeurs limites
Salmonelles	8 NPP / 10 g matière sèche *
Œufs d'helminthes	3 pour 10 g matière sèche
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g matière sèche **
Éléments ou substances indésirables	Valeurs limites (mg / kg MS)
Cadmium	20
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

* NPP : Nombre le Plus Probable

** NPPUC : Nombre le Plus Probable d'Unités Cytapathogènes

Article 11 – Parcelles situées en zones vulnérables

Les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, s'appliquent aux parcelles mises à disposition par les exploitations agricoles suivantes :

- EARL VALLAUD ;
- EARL MERVEILLIE.

Les sens des termes du présent article sont celles contenues au chapitre « définitions » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, visé au présent arrêté.

11-1 Stockage aux champs

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage de fertilisants azotés en zone vulnérable et se substituent aux prescriptions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices dans les conditions du chapitre III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, visé au présent arrêté. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage ne peut être réalisé sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

11-2 Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau

L'épandage des fertilisants de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

11-3 Périodes minimales d'interdiction d'épandage

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I
Sols non cultivés	Toute l'année	
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)	
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier	

- (1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.
- (6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.
- (7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

11-4 Fertilisation

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au chapitre III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, visé au présent arrêté, et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

Article 12 – Surveillance des eaux résiduaires

12-1 Bilan annuel 2013

Un bilan complet est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées. Il est accompagné de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. (prescription applicable pour le bilan 2013, remplacé par les prescriptions de l'article 11-2 du présent arrêté).

12-2 Saisie des résultats de l'auto-surveillance au niveau de l'application GIDAF

A partir du 1er janvier 2014, les résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires rejetées dans les eaux de surface sont saisis via le site Internet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>, correspondant à l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

Article 13 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

c) Déchets		
Polluants	Identification	Seuil (t / an)
Déchets dangereux	Masse totale des déchets produits	2
Déchets non dangereux	Masse totale des déchets produits	2000

Article 14 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 15 – Modalités d'applications

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux :

- arrêté préfectoral complémentaire DRCLÉ n° 2007-135 du 25 janvier 2007 fixant des prescriptions additionnelles à la régie municipale de l'abattoir de BESSINES-SUR-GARTEMPE ;
- arrêté préfectoral n° 10 du 03 mai 2011 prescrivant la mise en œuvre des remèdes nécessaires pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à la SAS ABATTOIRS DE BESSINES exploitant un abattoir d'animaux de boucherie au lieu-dit « La Croix de Breuil » à BESSINES-SUR-GARTEMPE ;
- arrêté préfectoral n° 2012-49 du 15 mai 2012 prescrivant la mise en œuvre des remèdes nécessaires pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à la SAS ABATTOIRS DE BESSINES exploitant un abattoir d'animaux de boucherie au lieu-dit « La Croix de Breuil » à BESSINES-SUR-GARTEMPE ;
- arrêté préfectoral n° 2013-21 du 21 février 2013 prescrivant la mise en œuvre des remèdes nécessaires pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à la SAS ABATTOIRS DE BESSINES exploitant un abattoir d'animaux de boucherie au lieu-dit « La Croix de Breuil » à BESSINES-SUR-GARTEMPE ;
- arrêté préfectoral n° 2013-42 du 17 avril 2013 prescrivant la mise en œuvre des remèdes nécessaires pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à la SA SOMAFER exploitant un atelier de découpe au lieu-dit « La Croix de Breuil » à BESSINES-SUR-GARTEMPE.

Article 16 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 17 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BESSINES-SUR-GARTEMPE et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

Article 18- Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux maires de BESSINES-SUR-GARTEMPE, CHATEAUPONSAC, FOLLES, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, ARNAC-LA-POSTE, DROUX et FROMENTAL ;
- au Sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART ;
- au Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 03 OCT. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
- *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

